

CHRONIQUE JURIDIQUE

R. M.

Volume 63, numéro 3, 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105054ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105054ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

M., R. (1995). CHRONIQUE JURIDIQUE. *Assurances*, 63(3), 505–512.
<https://doi.org/10.7202/1105054ar>

Chronique juridique

par

R.M.

1. **Une réclamation dont le montant est exagéré n'est pas forcément une déclaration mensongère**

Lorsqu'une réclamation, dont le montant est exagéré, est présentée à un assureur, cette réclamation devrait en principe être qualifiée de déclaration mensongère si elle est faite dans l'intention de tromper l'assureur. Selon l'article 2574 C.c.-B.C., « toute déclaration mensongère invalide les droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque ainsi dénaturé. » Le nouvel article 2572 C.c.Q. est au même effet :

505

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Un jugement récent¹ confirme la ligne jurisprudentielle actuelle. Dans l'examen de cette affaire, le tribunal s'interroge principalement sur l'intention de l'assuré de tromper l'assureur. Il en vient à la conclusion que l'assuré a été de bonne foi. Il refuse d'imputer les exagérations contenues dans la réclamation de l'assuré à une intention frauduleuse qui invaliderait sa réclamation. Il lie plutôt ces exagérations à une mauvaise organisation comptable et une mauvaise gestion des stocks.

Dans un jugement similaire, la Cour du Québec² mentionne qu'une simple exagération faite de bonne foi, une omission ou un trou de mémoire ne constituent pas des déclarations mensongères. Pour que la déclaration exagérée

¹ *Nicholas Nikedes Inc. c. M.J. Oppenheim*, LPI-95-5177.

² *Josée Bourgouin c. Les Assurances générales Desjardins*, (1995) R.R.A. 224 à 231.

puisse invalider le droit à l'indemnisation, l'assuré doit avoir l'intention de tromper ou de frauder l'assureur dans l'espoir d'obtenir un avantage injustifié.

Dans un autre jugement, rendu à l'unanimité par les trois juges sur le banc, la Cour d'appel³ formule la même conclusion. En l'espèce, les documents qui avaient été remis à l'assureur, relativement à l'assurance d'un photocopieur, ne constituaient pas les factures réelles. Le tribunal considère néanmoins que les documents reflétaient le prix véritable du photocopieur et conclut que l'assuré n'avait aucune intention de frauder l'assureur.

506

2. Les conjoints de fait ont les mêmes droits que les personnes mariées : une décision controversée de la Cour suprême

Dans un jugement rendu de façon majoritaire par cinq juges (quatre juges étant dissidents), la Cour suprême du Canada est venue à la conclusion que l'exclusion des partenaires non mariés comme bénéficiaires d'indemnités d'assurance-accident violait la garantie d'égalité édictée en vertu de l'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Selon les juges, une telle exclusion n'est pas justifiée dans une société libre et démocratique.

Les juges dissidents, quant à eux, fondent leur jugement sur l'importance de favoriser le mariage en tant qu'institution sociale. Ils sont d'avis que l'état matrimonial possède des caractéristiques uniques faisant en sorte que l'exclusion précitée, retrouvée dans les contrats d'assurance, ne porte pas atteinte à l'article 15 de la Charte.

³*Bureautique Nouvelle-Beauce Inc. c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, LPJ-95-5176.

3. L'exception d'insaisissabilité des sommes d'argent détenues dans un RÉER ne s'applique plus lorsque l'argent est retiré

La Cour d'appel⁴ précise que les sommes d'argent déposées dans un REÉR sont insaisissables lorsqu'elles sont détenues par une institution financière, aux termes de l'article 178 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et sociétés d'épargne*, mais qu'elles cessent de l'être lorsqu'elles sont retirées par le rentier. Les droits de rachat, de retrait, de transfert ou de remboursement d'excédent ne sont donc pas visés, selon le tribunal, par la disposition d'insaisissabilité de l'article 178 de la Loi.

507

4. L'automobiliste qui endommage son véhicule alors qu'il est ivre a droit au bénéfice de l'assurance

Dans une affaire récente⁵, la Cour du Québec décide qu'un automobiliste ivre, qui a endommagé sa voiture à la suite d'un accident, a droit au bénéfice de son assurance automobile, sauf si une faute intentionnelle de sa part est établie. Le contrat d'assurance automobile stipule qu'un assuré ne peut conduire un véhicule que s'il est autorisé par la loi ou qu'il est apte à le faire. Selon le tribunal, l'aptitude à conduire réfère à la capacité acquise de conduire plutôt qu'à l'état physique ou mental du conducteur. Un conducteur expérimenté, bien que ivre, reste apte à conduire un véhicule.

Le tribunal ajoute que, depuis 1979, les autorités québécoises ont écarté la conduite en état d'ébriété comme motif d'exclusion contrairement aux polices qui existaient antérieurement.

De plus, l'état d'ébriété ne constituerait pas une faute intentionnelle, à moins qu'il soit manifeste qu'un assuré a l'intention d'endommager son véhicule. Le juge mentionne que

⁴J.B. c L.B., LPJ-95 5159.

⁵Frappier c. Bélair, Compagnie d'assurances, LPJ-95-5206.

la jurisprudence québécoise majoritaire qualifie d'accident le dommage que cause, à lui-même ou à autrui, un automobiliste en état d'ébriété.

Enfin, dans les circonstances, l'exclusion ayant trait aux actes criminels ne peut être retenu puisque la conduite en état d'ébriété est une infraction mixte et non un acte criminel.

5. **Élargissement du concept de « la maison de l'assuré »**

508

Une dame habite une maison qui appartient à son père. Elle y met accidentellement le feu et admet sa responsabilité. L'assureur verse l'indemnité due au père mais en réclame le remboursement à la dame, sa fille. Dans cette affaire⁶, portée devant la Cour supérieure, l'assureur prétendait avoir acquis des droits de subrogation contre la dame.

Celle-ci s'oppose par voie de requête en irrecevabilité en alléguant que l'assureur ne peut la poursuivre, puisqu'elle prétend faire partie de la maison de l'assuré.

L'article 2476 C.c.-B.C., tout comme le nouvel article 2474 C.c.Q., précisent que l'assureur ne peut être subrogé contre les tiers responsables d'un préjudice lorsque tels tiers sont des personnes qui «font partie» de la maison de l'assuré. Cet article ne précise pas que les personnes doivent vivre sous le même toit que l'assuré.

La requête de la dame est rejetée, puisqu'elle n'habitait pas dans la même maison où habitait son père, mais dans une maison distincte, même si celle-ci appartenait au père. Selon le juge, la dame ne faisait pas partie de la maison de l'assuré.

L'affaire est entendue au fond. La dame reprend le même argument que celui contenu dans sa requête. L'assureur

⁶*Compagnie d'assurance générale Dominion du Canada c. Manon Chabot*, LPJ-95-5205.

plaide en vain que le juge du fond est lié par le jugement de la requête.

Le tribunal ne se considère pas lié par la requête et il rejette la demande de l'assureur. S'inspirant d'une décision de la Cour d'appel, il considère que le législateur veut, par l'article 2474 C.c.Q., protéger non seulement les personnes qui vivent au même endroit où habite l'assuré, mais protéger également les personnes que l'assuré n'aurait pas lui-même poursuivies en raison de liens familiaux ou autres.

Il est pour le moins surprenant que deux jugements, l'un portant sur une requête en irrecevabilité, l'autre sur le fond, arrivent à des conclusions diamétralement opposées, sur des faits identiques. Une auteure⁷ ne manque pas de rappeler, sur le fond, que «la jurisprudence interprète beaucoup trop largement cette notion de «maison de l'assuré» rendant ainsi ses limites imprécises dans le cas de personnes qui ne résident pas chez l'assuré⁸ ».

509

6. Un membre qui travaille à titre bénévole pour le compte d'une association n'est pas considéré comme un employé

Un entrepreneur électricien, membre d'une association, se blesse en exécutant des travaux d'électricité pour le compte de cette association. Ces travaux sont exécutés bénévolement. Le membre en question intente une poursuite contre l'association et l'assureur de cette dernière refuse d'assumer la défense de l'association en alléguant une exclusion qui s'applique aux dommages subis par les employés dans l'exercice de leurs fonctions.

⁷M^{re} Odette-Jobin-Laberge, *La Réforme du Code civil, Obligations, contrats nommés*, PUL, p. 1148.

⁸L'auteure précitée mentionne les jugements suivants, dans sa note numéro 101: *General Accident Cie d'assurance du Canada c. Legault*, (1986) R.J.Q. 311; *Groupe Desjardins c. Simard*, (1987) R.R.A. 551; *Gagné c. La Laurentienne Cie d'assurance*, (1990) R.J.Q. 1819 (Cour d'appel).

En première instance, la Cour supérieure considère que l'association était l'employeur momentané de son membre ; toutefois, la Cour précise que l'assureur devait assumer la défense de l'association, compte tenu du fait que l'exclusion ne s'appliquait qu'aux employés réguliers, un membre n'étant pas considéré comme un employé.

510 La Cour d'appel⁹ confirme les conclusions du jugement de première instance, mais pour des motifs différents. Il n'existe aucun lien employeur/employé entre une association et un membre. L'obligation de travail bénévole est une condition pour adhérer à l'association. Elle ne fait pas du membre un employé au sens du contrat d'assurance. Le membre n'occupait aucune fonction qui était définie par l'association. Le tribunal précise que l'assureur aurait dû assumer la défense de l'association. Il doit donc assumer les frais de défense encourus par celle-ci.

7. Distinction entre « engagement formel » et « engagement de l'assuré de déclarer les circonstances connues »

Le demandeur réclame à la compagnie d'assurance défenderesse la valeur de sa « motomarine » volée alors qu'elle était garée dans la cour de son domicile. L'assureur refuse de payer en alléguant que l'assuré a manqué à une obligation de la police qui lui impose d'utiliser le bien assuré pour un usage privé seulement et non pour une course ou une épreuve de vitesse. La clause se lit comme suit :

L'Assuré garantit que les biens assurés seront employés uniquement pour usage privé et de plaisance et ne seront pas affectés ou loués à d'autres personnes dans une course officielle ou dans une épreuve de vitesse.

⁹Association coopérative des sports plein-air des Mille-Îles c. Le Groupe Commerce, Compagnie d'assurance et André Leduc, (1995) R.R.A. 1.

Devant le tribunal, il est prouvé que l'assuré a utilisé sa «motomarine» dans le cadre de six compétitions, aux États-Unis, en Ontario et au Québec.

La question en litige est de savoir si les contraventions du contrat entraînent la nullité *ab initio* de la police, selon les articles 2485 C.c. et suivants, qui permettent à la compagnie d'assurance d'invoquer la nullité de la police, puisque si elle avait connu le risque véritable, elle aurait catégoriquement refusé de l'accepter. Le demandeur prétend, au contraire, qu'il a simplement manqué à un engagement formel décrit dans sa police et que tel manquement n'entraîne, selon l'article 2489 C.c., que la suspension de la garantie et non la nullité *ab initio*.

511

Le tribunal donne raison à l'assuré :

Il faut noter, en l'espèce, que la clause de l'affectation ou de l'utilisation du bien garantit l'usage qui sera fait du bien dans le futur. La clause dit que l'assuré garantit que les biens «seront employés (...)» et «ne seront pas (...)». Ainsi, dans l'opinion du tribunal, il s'agit d'un «engagement formel» et non d'une «circonstance connue de l'assuré» de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable.

En effet, pour entraîner la nullité *ab initio*, l'assuré doit omettre de déclarer à l'assureur des circonstances connues ou des faits passés, alors que la clause portant sur un «engagement formel» réfère à des faits futurs. L'assuré a droit au paiement de sa réclamation, car le défaut de respecter son engagement a eu pour effet de suspendre la garantie, mais uniquement pendant la durée des compétitions.

8. La Cour d'appel maintient une décision de liquider une compagnie, à la demande d'un actionnaire minoritaire

512

Dans un jugement important rendu par la Cour d'appel, le tribunal rejette à l'unanimité l'appel d'une compagnie à la suite d'une décision rendue par la Cour supérieure ordonnant sa liquidation¹⁰. La preuve démontre de nombreuses irrégularités, assimilables à un abus de pouvoir, sous forme dans les circonstances de transfert de fonds à une entreprise contrôlée par les actionnaires majoritaires, ainsi que des erreurs dans l'évaluation des terrains et des actions de la compagnie dans le cours d'une offre publique d'achat.

À titre d'exemples, il est démontré que les statuts de continuation n'ont pas été approuvés par les actionnaires, que les modifications apportées aux droits, privilèges et restrictions sur les actions n'ont pas fait l'objet d'un accord unanime, qu'il y a eu des erreurs importantes faites volontairement à la baisse dans l'évaluation des actifs et des actions et que les frais de gestion furent exagérés et nullement en proportion avec la valeur des services effectivement rendus, ni avec la situation financière de la compagnie.

Dans les circonstances, la Cour d'appel estime que le recours en liquidation est juste et équitable.

¹⁰Ce compte rendu est tiré d'un texte écrit par Me Yves Morisset et M^c Jean Turgeon, publiés dans *Droit corporatif canadien et québécois*, Bulletin numéro 139, Juin 1995.